

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 2546

présenté par
M. Damaisin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 27 TER, insérer l'article suivant:**

Après le premier alinéa de l'article L. 161-10 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La délibération concernant la vente du chemin rural est dispensée d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par le chemin. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

De nombreux chemins ruraux font aujourd'hui l'objet de ventes alors qu'ils ne sont plus du tout utilisés, voire même inaccessibles, impraticables ou qu'ils ont même disparu sous la végétation.

Alors que leur vente n'aura aucune conséquence, les communes doivent tout de même payer un commissaire enquêteur, qui engendre des coûts, avec souvent de longs délais. Elles doivent également mettre en place un affichage et délibérer sur des conclusions pour effectuer la vente de ce chemin.

Cet amendement a pour objet de simplifier fortement l'action publique locale de vente des chemins

ruraux inutilisés, inaccessibles, ayant souvent disparus, par les communes, en leur permettant d'économiser du temps, de l'argent et de la "paperasserie".